

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 095-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.223

Déposée le: 28.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 920/2017 du 6 septembre 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –



Raccordements au réseau avec installations photovoltaïques: analyse de la structure tarifaire et non-discrimination

BKW a imposé des coûts plus élevés pour les mesures de puissance. Or, on peut se demander si cette pratique ne discrimine pas le groupe de clients concerné. La loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) protège les propriétaires d'installations photovoltaïques contre les discriminations tarifaires.

Selon l'article 5, alinéa 5 LApEI, le Conseil fédéral fixe des règles transparentes et non discriminatoires pour l'attribution d'un niveau de tension donné aux consommateurs finaux.

Selon l'article 13, alinéa 1 LApEI, les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir l'accès au réseau de manière non discriminatoire. L'accès au réseau pour une installation avec électricité solaire ne doit pas entraîner une dégradation des conditions d'acquisition depuis le réseau. Les conditions de raccordement avec injection dans le réseau ne devraient ainsi pas changer si le profil d'acquisition se situe dans le spectre des autres acquéreurs.

Selon l'article 18 OApEI (ordonnance sur l'approvisionnement en électricité), il ne faut pas former de groupe de clients pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 10 kVA. Pour celles supérieures à 10 kVA, la formation de groupes de clients spécifiques est possible

uniquement lorsque leurs profils d'acquisition diffèrent de manière considérable. Toutefois, le principe de non-discrimination vaut également pour les groupes de clients séparés.

Le rendement des modules solaires a augmenté d'année en année tandis que leur prix a baissé. Dans ces conditions, une installation photovoltaïque sur une maison individuelle a vite atteint la taille nécessaire pour une puissance de 10 kVA. Les coûts étant plus élevés, l'accès au réseau et la production propre avec consommation propre sont désormais plus chers pour les propriétaires d'installation ; ou la puissance de l'installation doit être délibérément limitée à moins de 10 kVA.

Selon l'article 18, alinéa 2 OApEI, pour les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un niveau de tension inférieur à 1 kV sans mesure de puissance, le tarif d'utilisation du réseau consiste pour au moins 70 pour cent en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive.

L'objectif des mesures de puissance n'est pas clair ici.

Il semble que BKW cherche à contourner les dispositions de l'article 18, alinéa 2 OApEI. Il s'agirait alors d'une discrimination qui s'opposerait à l'article 13 LApEI (non-discrimination dans l'accès au réseau).

En augmentant la limite de puissance de 10 kVA pour les mesures de puissance, les installations sur maison individuelle coûteraient moins cher.

L'exemple de l'Elektrizitätswerk de Zurich montre que, dans la pratique, tous les gestionnaires de réseau de distribution n'imposent pas des frais supplémentaires inutiles liés au système aux exploitants d'installations photovoltaïques sur des maisons d'habitation.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. BKW respecte-t-il le principe de non-discrimination en vigueur selon l'article 13 LApEI en imposant des mesures de puissance au groupe de clients concerné ?
2. BKW contourne-t-il ce faisant les dispositions selon l'article 18, alinéa 2 OApEI ?
3. Est-il possible d'augmenter la limite de puissance au-delà de 10kAV pour les mesures de puissance ?

Réponse du Conseil-exécutif

Les questions posées concernent exclusivement la législation fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI et OApEI), dont l'exécution incombe à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom). Le canton n'a aucune compétence dans ce domaine et il n'appartient donc pas au Conseil-exécutif de juger, dans le cadre d'une réponse à une interpellation, si les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité ont été appliquées correctement par BKW ou d'autres entreprises d'électricité.

De telles questions d'ordre légal doivent être évaluées par l'ElCom, qui, en sa qualité d'autorité de régulation fédérale indépendante dans le domaine de l'électricité, se charge des tâches suivantes :

- Elle surveille le respect de la loi sur l’approvisionnement en électricité et de la loi sur l’énergie, prenant les mesures et rendant les décisions nécessaires à cet effet.
- Elle contrôle les prix de l’électricité, statue sur les litiges concernant le libre accès au réseau électrique et tranche en cas de divergences de vues quant à la rétribution à prix coûtant du courant issu d’énergies renouvelables injecté dans le réseau.
- Elle vérifie la sécurité de l’approvisionnement du pays en électricité et règle les questions de transport et de commerce international d’électricité.

Les clients concernés peuvent déposer un recours contre les décisions des entreprises d’électricité auprès de l’EiCom.

Destinataire

- Grand Conseil